

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 09125

Mme A.X

M. Arruebo-Mannier
Magistrat désigné

M. Briseul
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat désigné

Audience du 10 décembre 2009
Lecture du 28 janvier 2010

Vu la requête, enregistrée le 28 avril 2009, présentée par Mme A.X, élisant domicile (.../...); Mme X demande que le tribunal annule la décision du 17 mars 2009 par laquelle le directeur du centre hospitalier du Nord a refusé de revoir les conditions dans lesquelles lui a été attribuée une prime d'assiduité et de comportement pour l'année 2007 ; elle demande en outre la condamnation du centre hospitalier à lui verser une somme de 86 578 F CFP au titre de ladite prime ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 5 août 2009, présenté pour le centre hospitalier du nord ; il demande le rejet de la requête; il demande en outre la condamnation de la requérante à payer une somme de 50 000 CFP sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 août 2009, présenté par Mme X ; elle persiste dans ses moyens et conclusions ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 septembre 2009, présenté pour le centre hospitalier du nord; il persiste dans ses conclusions ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 octobre 2009, présenté par Mme X elle persiste dans ses moyens et conclusions ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Arruebo-Mannier pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 10 décembre 2009, présenté son rapport et entendu :

- les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la délibération n°56/CP du 29 novembre 2007 de la commission permanente du congrès instaurant une prime d'assiduité et de comportement dans les établissements publics de soins et d'hospitalisation de la Nouvelle-Calédonie : « Le montant correspondant à la première fraction de la prime (...) varie en fonction des absences de l'agent constatées au cours de la période de référence, et conformément aux dispositions fixées par arrêté du gouvernement. N'entraînent pas d'abattement les absences résultant : (...) d'une hospitalisation et des arrêts de maladie consolidant une hospitalisation... » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme X, infirmière au centre hospitalier du Nord, a, pour le calcul de la prime dont s'agit au titre de l'année 2007, fait l'objet d'un abattement de 100 % sur la première fraction, à raison de 65 jours d'arrêts consécutifs au cours de cette année ; que si elle soutient avoir été hospitalisée suite à un accident domestique, aucune pièce du dossier ne démontre que les arrêts de travail dont elle a bénéficié seraient des arrêts consolidant l'hospitalisation de deux jours dont elle se prévaut, et que sa situation entrerait ainsi dans les prévisions des dispositions précitées ; que pour ce seul motif le directeur du centre hospitalier du Nord était fondé à rejeter la demande de Mme X de réexaminer les modalités de calcul de la prime qui lui a été attribué pour 2007 ; qu'il ne ressort pas non plus des pièces du dossier que les personnels concernés aient été mal informés par l'administration quant aux modalités d'attribution et de calcul de ladite prime ;

Considérant que la requête de Mme X ne peut qu'être rejetée ; que toutefois il n'y a pas lieu d'accueillir les conclusions du centre hospitalier du Nord présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de Mme X est rejetée.

Article 2 : Les conclusions du centre hospitalier du Nord tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.